



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'un nouveau site de recyclage de matières
plastiques »
sur la commune de Blyes
(département de l'Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2578

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2578, déposée complète par la société 1.08 Recyclage le 20 mai 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste à implanter un nouveau site de recyclage de matières plastiques au sein du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA), avec des bâtiments d'une superficie totale de 9 400 m², sur une parcelle de 29 250 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste principalement à traiter et recycler des matières plastiques avec une capacité maximale de 25 000 tonnes/an, dont notamment environ 8500 tonnes de déchets non dangereux issus de la séparation par flottation et 2000 tonnes de déchets dangereux bromés ;

Considérant que le processus de tri implique en particulier un traitement par une ligne de flottation, qui consomme et rejette jusqu'à 120 m³/jour d'eau ;

Considérant que ces rejets aqueux sont susceptibles de contenir des polluants, notamment des métaux lourds ou molécules organiques, et des molécules contenues dans les plastiques, dont des micro-plastiques et des retardateurs de flamme bromés (RFB)¹ ;

Considérant que le dossier indique que la composition des effluents aqueux est actuellement mal connue, qu'il précise qu'une station de traitement interne pourrait être mise en place mais qu'il n'apporte pas suffisamment d'information sur la capacité de traitement de ce type de rejets, et donc qu'il ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impacts notables de ces rejets sur le milieu récepteur (le Rhône, après passage par la station d'épuration industrielle du PIPA) ;

Considérant que le processus de recyclage inclut une phase d'extrusion (chauffage du plastique à une température comprise entre 180° et 230°C), et que les conséquences sur l'environnement de cette phase ne sont ni présentées ni analysées dans le dossier ;

Considérant que le dossier ne permet pas de déterminer avec précision le devenir des déchets générés par l'activité du site et que les conditions de stockage de ces déchets sont susceptibles d'être sources de pollution (organiques ou métalliques notamment) ;

Considérant que les impacts cumulés de cette activité avec les autres activités présentes au sein du PIPA doivent être pris en compte notamment en termes de rejets aqueux et atmosphériques, et de capacité de traitement de la station d'épuration du PIPA ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'installation d'un nouveau site de recyclage de matières plastiques situé sur la commune de Blyes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'un nouveau site de recyclage de matières plastiques, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2578 présenté par la société 1.08 Recyclage, concernant la commune de Blyes (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

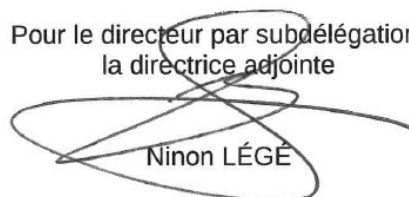
¹Parmi les RFB, de nombreux sont des perturbateurs endocriniens ou sont susceptibles de l'être

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 juillet 2020

Pour le préfet, par délégation,

Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe



Ninon LÉGE

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet². Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

² Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.